

Appel à projets en vue de la sécurisation des établissements de santé en Ile de France

Juin 2023

Le présent appel à projets est lancé en application de [l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé](#)¹ et de la [circulaire N°DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022](#)² qui prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.

« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017. Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). »

Rappel de la circulaire N°DGOS/R1/2022 :107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2022:

« Pour la deuxième année consécutive, les engagements du Ségur de la santé en matière d'investissement en santé sur les champs immobiliers et numérique pour les secteurs sanitaires et médico-sociaux se poursuivent. Cette première délégation de crédits au titre de l'année 2022 vient ainsi renforcer et consolider les actions initiées en 2021 dans le cadre de la trajectoire du Ségur de la santé. »

2. Contexte, objectif

Les événements dramatiques de novembre 2015 ont montrés l'exceptionnelle capacité de notre système de santé à prendre en charge les victimes du terrorisme, mais ils ont également mis en exergue la valeur hautement stratégique de certains établissements dans ce cadre. En effet, la menace terroriste évolue, notamment en termes de cible. A l'étranger, 70 attaques ont eu lieu sur ou dans des hôpitaux en 2015, en progression de 380% par rapport à il y a 10 ans. Par ailleurs, en France, sur les 43 attentats commis, déjoués ou échoués recensés par l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) entre 2013 et 2016, 22 se trouvaient en Ile-de-France (51%).

D'autre part, les personnels des établissements de santé, notamment en Ile de France, sont régulièrement victimes d'une délinquance qui s'exprime par des violences, des vols, des dégradations, ainsi que la cybercriminalité dont les structures de santé en France et dans le monde sont une nouvelle cible de choix. En effet, près de 90% des attaques *ransomware* dans le monde au deuxième trimestre 2016 concernaient des établissements de santé.

L'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste, des établissements stratégiques dans le cadre de la prise en charge de victimes d'attentats ou présentant d'importantes vulnérabilités dans un environnement à risque.

Afin de permettre le financement de projets plus ambitieux, il a été fait le choix de proposer un unique appel à projets pour les années 2022/2023.

¹ http://social-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2016/16-12/ste_20160012_0000_0061.pdf

² <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45334>

3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise à l'appui financier des structures pour toute mesure d'investissement matériel relevant notamment des domaines suivants :

- Moyens d'alerte ;
- Moyens de contrôle d'accès ;
- Agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- Moyens de vidéo-protection ;
- Moyens de sécurisation des systèmes d'information ;
- Moyens techniques permettant la mutualisation des moyens de sécurité (et notamment les moyens d'hyper vision).

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles.

Conformément à l'annonce du Ministre de la Santé et de la Prévention du 24 mai 2023, il vous appartient de procéder aux réparations ou remplacements d'éventuels dysfonctionnements d'organes contribuant à la sûreté de votre établissement. Ces actions doivent être conduites par votre plan de maintien en condition opérationnelle, financées sur votre budget et non par le biais de cet appel à projets.

En complément de cet appel à projets, l'ARS va prochainement lancer **à destination des GHT un appel à manifestations d'intérêts (AMI) pour soutenir la mutualisation des PC sûreté.**

Cet AMI permettra de **prendre en charge une partie des coûts RH (salaires chargés)** engendrés par la mutualisation des PC sûreté au niveau d'un GHT. Ce financement viendrait ainsi s'ajouter aux fonds versés dans le cadre du FMIS qui sont ciblés sur l'investissement.

Par cohérence, **la candidature à cet AMI sera donc conditionnée au dépôt d'un dossier dans le cadre de cet appel à projets.**

4. Structure porteuse du projet

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommé entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes. Il sera demandé à l'entité juridique de construire un dossier de candidature par entité géographique.

5. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuel co-financement, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties au regard des critères d'appréciation suivants :

➤ Priorisation des dossiers

- Priorité d'un point de vue stratégique de l'établissement au regard de la cartographie régionale des établissements de santé qui, dans ce cadre, prend notamment en compte :
 - o La présence d'une régulation SAMU ;
 - o La catégorisation dite « ORSAN AMAVI » réalisée pour déterminer le rôle de l'établissement dans le cadre de la prise en charge de nombreuses victimes (trauma-center, première ligne, établissement de recours généraliste ou spécialiste, établissement de repli) ;

- Le volume de passage annuel au service d'urgences
- Dans une moindre mesure, la priorité de l'établissement du point de vue de ses vulnérabilités et de son environnement, qui dans ce cadre prend en compte :
 - La présence d'un service d'urgences ;
 - La présence d'un service de consultations externes ;
 - La présence d'un service de psychiatrie ;
 - L'absence de mur, clôture ou toute autre configuration architecturale facilitant le confinement physique de l'établissement ;
 - Le nombre et la gravité des faits déclarés à l'ONVS ;
 - L'image confessionnelle portée ou prêtée à un établissement ;
 - L'existence d'une politique de sécurité ou politique de la ville spécifique au quartier où se situe l'établissement (zone de sécurité prioritaire, quartier prioritaire, zone urbaine sensible) ;
 - Le nombre de crimes et délits constatés dans le secteur par les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale).
- La situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues ;
- La pertinence du projet soumis au regard de l'audit de sécurité et du projet global de sécurisation ;
- La présentation d'un dossier, déjà présenté, qui n'a pas été retenu auparavant ;
- La priorité sera donnée aux candidats retenus dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêts « mutualisation des PC sûreté ».

A contrario, une priorité moindre sera accordée aux établissements ayant déjà été financés.

➤ **Prérequis**

- L'existence d'un Plan de Sécurisation d'Etablissement (PSE) prévu par le [décret N° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé \(dispositif « ORSAN »\) et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles](#)³ ;
- L'existence d'un audit de sécurité à jour (réalisé en interne ou en externe) prenant en compte le risque d'attentat et de sur-attentat ;
- La mise en place d'une équipe pluridisciplinaire dédiée au portage du projet de sécurisation
- L'existence ou le projet de validation d'une convention santé-sécurité-justice découlant de la mise en œuvre du protocole d'accord sur l'amélioration de la sécurité dans les établissements de santé du 10 juin 2010, prenant notamment en compte le risque attentat et sur-attentat ;
- La réalisation d'une information sur le projet de sécurisation du CHSCT.

6. Modalités de réception des dossiers

➤ **Calendrier**

Les établissements pourront présenter leur candidature en remplissant le dossier de candidature avant le 1^{er} décembre 2023.

➤ **Procédure**

Le dossier type de candidature est disponible sur la plateforme « démarche simplifiée » via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-idf-securisation>. Vous pourrez remplir l'ensemble des informations demandées et déposer les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de votre dossier directement via le lien.

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2016/10/6/AFSP1617819D/jo/texte>

Après la clôture de la fenêtre de réception des dossiers de candidatures, leur instruction débutera et permettra de sélectionner les dossiers retenus dans le cadre de l'appel à projets sécurisation des établissements de santé.

Le comité de sélection, interne à l'Agence, sera composé de:

- La directrice générale adjointe;
- La directrice de la veille et de la sécurité sanitaire ;
- Les co-directeurs de l'innovation et de la transformation numérique;
- Le directeur de l'offre de soins ;
- Le conseiller défense et sécurité de zone.

En cas de questions sur le dossier de candidature, vous pouvez adresser votre demande sous format électronique à l'adresse suivante : ars-idf-mission-defense@ars.sante.fr